

NUMÉRO DE LA DÉCISION : QCRC12-00283
DATE DE LA DÉCISION : 20120726
DATE DE L' AUDIENCE : 20120619, à Québec et Montréal
(visioconférence)
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-M-331038-101-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M12-14115-1
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

3735931 Canada inc.
NIR : R-553329-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande du 17 mai 2012 de 3735931 Canada inc. (3735931) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds à la faveur de 7964366 Canada inc.

[2] Ces véhicules lourds sont les suivants :

<u>Modèle</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
FREIG	2003	1FUJBBCG73LJ87008;
PETER	2004	1XP7D49X74D811513.

[3] 3735931 Canada inc., dont Davinder Singh est le principal dirigeant et actionnaire, est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation de céder suite à la décision de la Commission portant le numéro QCRC12-00282¹ du 26 juillet 2012 qui modifiait la cote de sécurité de l'entreprise afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant » et attribuait à Davinder Singh, en tant qu'administrateur, une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[4] Lors de l'audience du 19 juin 2012 ayant mené à cette décision, 3735931 et Davinder Singh étaient présents, mais non représentés par avocat.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi* constitue à la Commission un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] Selon les dispositions de l'article 5 de la *Loi*, personne ne peut faire circuler ou opérer un véhicule lourd au Québec sans détenir un NIR.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[8] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 3735931 à l'application de la *Loi* et des mesures imposées par la décision QCRC12-00282 du 26 juillet 2012.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur des véhicules lourds y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

¹ 3735931 Canada inc. et Davinder Singh (26 juillet 2012), n° QCRC12-00282 (Commission des transports).

[11] La Commission constate que la demande de transfert des deux véhicules lourds n'a pas été autorisée par le crédit-bailleur « Lake Motors ».

CONCLUSION

[12] La Commission, compte tenu des faits mentionnés précédemment, doit refuser la demande de cession ou d'aliénation des véhicules lourds mentionnés au paragraphe deux.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

REFUSE à 3735931 Canada inc. l'autorisation de céder ou d'aliéner à 7964366 Canada inc. les véhicules lourds mentionnés au paragraphe [2].

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q. c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.R.Q. c. S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q. c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278